

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07737
Numéro SIREN : 908 457 146
Nom ou dénomination : AA COSA

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2022 sous le numéro de dépôt 19217



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

EVALUTATION DE LA SOCIETE LOFT VISION

PARTIE I - EVALUATION SELON LA METHODE DE L'ACTIF NET

01/ Montant des capitaux propres de la société.

Après prise en compte de la décision de l'assemblée générale relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2021, laquelle n'a pas procédé à une distribution de dividendes, le montant des capitaux propres s'élève à **91 385€** au 31/12/2020 et à **183 625€** au 31/12/2021

02/ valorisation fonds de commerce.

D'une manière générale le fonds de commerce peut être valorisé sur la base de 40% de chiffre d'affaires moyen réalisé au titre des 3 derniers exercices entiers et de l'année en cours

CA 2021 : 710 216 €

CA 2020 : 501 066 €

CA 2019 : 306 063 €

Moyen sur 03 ans : (710 216 + 501 066 + 306 063) /3 = 505 781 €

505 781€ * 40% = 202 312€

03/Résultat.

La valorisation de la société selon la méthode de l'actif net est la suivante :

183 625 + 202 312 = 385 937 €

Note sur l'évaluation du fonds du commerce

L'évaluation du Fonds de commerce faite sur la base du chiffre d'affaires réalisé et plus généralement la société LOFT VISION peut et doit faire l'objet d'ajustements, notamment dans le cadre de la négociation en fonction des différents facteurs à prendre en compte, savoir et sans que la liste soit exhaustive :



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY - B 818 555 625
12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

- ✓ De l'existence d'éléments de droits de propriété intellectuelle et où industrielle permettant à l'entreprise d'exercer son activité sur son segment de marché
- ✓ Du savoir-faire de l'entreprise en comparaison avec celui de la concurrence
- ✓ De l'état et de la situation des immobilisations de l'entreprise (vétusté, remplacement à prévoir le cas échéant, etc...)
- ✓ De la nature des services commercialisés (complexité, offre existante et proposés par la concurrence)
- ✓ De l'évaluation de la part de marché et ce jour et de son évolution prévisible
- ✓ De la part des clients sur le chiffre d'affaires
- ✓ Du potentiel de progression et de développement de l'activité
- ✓ De l'analyse des risques (fiscal, juridique...)
- ✓ De la gouvernance de l'entreprise et de l'organisation des ressources humaines dans l'optique notamment des modalités et difficultés de transmission
- ✓ Des modalités d'accompagnement du cessionnaire pour assurer une bonne transmission
- ✓ Et d'un ensemble d'autres facteurs

Toutefois il sera noté que cette société réalise depuis 3 ans un chiffre d'affaires en net croissance (29% en 2020 et 38% en 2021).



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

PARTIE II - EVALUATION EN FONCTION DE LA RENTABILITE DE LA SOCIETE

À titre liminaire il est rappelé qu'il existe un certain nombre de méthodes d'évaluation en fonction de la rentabilité de la société (notamment méthode de la capitalisation des bénéfices où valeur de productivité, valorisation fonction de la marge brute d'autofinancement ; la valeur de rendement ; le calcul de la survaleur où goodwill etc...

II-A MULTIPLE DE L'EXCEDENT BRUT DE L'EXPLOITATION (EBE)

La méthode du multiple de l'EBE et celle habituellement utilisée notamment dans le cadre des opérations dites de LBO ou d'OBO selon cette méthode la société évaluée par application de la formule suivante :

*(Coefficient * EBE) + trésorerie - dettes financières*

Le coefficient (ou multiple) appliqué à l'EBE est dans le cadre de négociation sur le prix de cession, déterminé en fonction de la durée attendue de la rentabilité de l'entreprise.

Un multiple de 2 ou 3 est particulièrement bas les multiples utilisés en moyenne étant compris entre 3 et 6. Pour les entreprises dans les résultats sont particulièrement solides et disposant d'un certain potentiel de croissance les multiples utilisées vont de 5 à 8 voire plus. Par précaution sera retenu un quotient de 4.

Sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2019, au 31/12/2020 et au 31/12/2021

Calcul de l'EBE - L'EBE s'obtient en retranchant de la valeur ajoutée produite les charges de personnel, les charges sociales, ainsi que les Impôts et taxes supportées par l'entreprise.

En l'espèce il y a lieu de constater que contenu de la structure de l'entreprise et de la rémunération faible que s'est versée son dirigeant, il sera retenu une moyenne entre les 03 dernières années clôturées :

- **EBE 2019 : 74 637**
- **EBE 2020 : 123 556**
- **EBE 2021 : 137 854**

Moyenne 2019/2020/2021 = 336 047 /3= environ 112 015 euros.



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY – B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

La trésorerie de l'entreprise s'élève au 31/12/2021 à de **169 869€**

1/ Calcul sans retraitement de l'EBE

- ✓ Application d'un coefficient moyen de 4

$(112\,015 * 4) + 169\,869 = 617\,929€$

2/ Calcul avec retraitement de l'EBE

L'EBE peut faire l'objet de divers le traitement notamment et par exemple :

- ✓ Une partie de la rémunération versée au chef d'entreprise peut le cas échéant faire l'objet d'une réintégration (par comparaison avec le salaire qui serait versée à un manager pour réaliser les mêmes tâches par exemple)
- ✓ Dans l'hypothèse où l'immobilier d'entreprise est détenu par le chef d'entreprise les loyers peuvent également faire l'objet d'un retraitement au sein de l'EBE (en plus ou en moins en fonction de la valeur locative réelle)

II-B APPLICATION DE LA METHODE DE CAPITALISATION

Cette méthode consiste à capitaliser le résultat net de l'activité de la société étant précisé que le résultat net qui sera retenu en l'espèce sera le résultat d'exploitation retraité, savoir :

- Ne prenons pas en compte les résultats financiers exceptionnels ;
- Diminué du montant de l'IS y afférent ;

Et ce, pour l'exercice 2019, 2020 et 2021

Le résultat net de l'activité retraité est le suivant :

- ✓ Pour 2019 : **56 111 €**
- ✓ Pour 2020 : **90 285 €**
- ✓ Pour 2021 : **92 240 €**

Soit une moyenne de : 79 545€



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY - B 818 555 625
12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

Il est possible en principe de majorer le résultat obtenu d'une partie des salaires versés au chef d'entreprise (comme pour l'EBE)

Le taux de capitalisation est habituellement déterminé :

- ✓ À partir d'un taux de base, savoir le taux de rendement sans risque (taux de rendement des obligations publiques garanties par l'état)

On retient un taux d'environ 3,5 % diminué du taux d'inflation (estimation à environ 2,1 % annuels selon l'INSEE)

- ✓ Majoré d'une prime de risque, ladite prime de risque étant calculée en multipliant la prime de risque du marché français par le coefficient de risque de l'entreprise
Pour simplifier le calcul on retient la prime de risque historique française de 5% (et non pas celle du marché propre à la société LOFT VISION qui n'est pas connue) et un coefficient moyen de 1.4

Le taux de capitalisation s'établit ainsi : $((3.5 - 2.1) + (5 \times 1.4)) = 8.4\%$

Soit une valorisation de : $(79\,545 \times 100) / 8.4 = 946 \text{ k€}$



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

CONCLUSION

A/ récapitulatif des valeurs obtenues.

01/ Selon la méthode de l'actif net :

➤ **Environ : 385 937 €**

02/ Selon la méthode du multiple de l'EBE :

➤ **Valeur moyenne : 617 929€**

03/ Selon la méthode de capitalisation :

➤ **Environ : 946 964€**

B/Fourchette de valorisation

Compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et de la nécessité de prendre en compte la valorisation du fonds de commerce (non inscrit à l'actif du bilan), ainsi que de niveau des bénéfices réalisés, de la masse salariale relativement réduite, de donneurs d'ordre en nombre restreint,

La valeur selon la méthode de capitalisation ne sera pas prise en considération, elle ne pourrait l'être qu'à partir d'une certaine stabilité du chiffre d'affaires, d'une d'activité de 10 ans environ permettant à une société d'être solidement ancrée, d'investissements plus conséquents et de résultats comparables.

La valeur de base c'est se situe ainsi aux alentours de **385 000 €** et la valeur haute à **617 000 €** environ, lesdites valeurs devront être confrontés par la production d'un chiffre d'affaires et d'un résultat en cours pour l'exercice 2022 semblables à ceux arrêté au 31 décembre 2021.

Toutefois, ces éléments sont donnés à titre purement indicatif étant précise que :

✓ Une valorisation pure précise (à la hausse ou à la baisse) de la société nécessiterait de conduire diverses diligences au sein de la présente note (cf., la note sur l'évaluation fonds ; appréciation de risques internes et externes...) Et de prendre en compte les résultats définitifs de l'exercice 2022 ainsi que les perspectives à venir.



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

- ✓ En toute état de cause la valorisation de la société ne peut que servir de base à une éventuelle négociation sur le prix de cession lequel reste lié au principe de l'offre et de la demande et dans une certaine mesure à la problématique de financement de l'acquéreur (montant de son apport personnel et hauteur à laquelle il souhaite recourir à un financement bancaire) bien que l'importance des capitaux propres et de la trésorerie de la société viennent atténuer.
- ✓ La valorisation effectuée s'entend pour l'acquisition de la totalité du capital social ou du moins de sa majorité. En revanche, en cas de cession d'un paquet minoritaire, il y aura lieu d'appliquer un abattement sur la valeur unitaire du titre d'environ 20%.



Jean Luc DORO
Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC de Versailles et
de l'ordre des experts comptables



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

EVALUTATION DE LA SOCIETE LOFT VISION

PARTIE I - EVALUATION SELON LA METHODE DE L'ACTIF NET

01/ Montant des capitaux propres de la société.

Après prise en compte de la décision de l'assemblée générale relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2021, laquelle n'a pas procédé à une distribution de dividendes, le montant des capitaux propres s'élève à **91 385€** au 31/12/2020 et à **183 625€** au 31/12/2021

02/ valorisation fonds de commerce.

D'une manière générale le fonds de commerce peut être valorisé sur la base de 40% de chiffre d'affaires moyen réalisé au titre des 3 derniers exercices entiers et de l'année en cours

CA 2021 : 710 216 €

CA 2020 : 501 066 €

CA 2019 : 306 063 €

Moyen sur 03 ans : (710 216 + 501 066 + 306 063) /3 = 505 781 €

505 781€ * 40% = 202 312€

03/Résultat.

La valorisation de la société selon la méthode de l'actif net est la suivante :

183 625 + 202 312 = 385 937 €

Note sur l'évaluation du fonds du commerce

L'évaluation du Fonds de commerce faite sur la base du chiffre d'affaires réalisé et plus généralement la société LOFT VISION peut et doit faire l'objet d'ajustements, notamment dans le cadre de la négociation en fonction des différents facteurs à prendre en compte, savoir et sans que la liste soit exhaustive :



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY – B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

- ✓ De l'existence d'éléments de droits de propriété intellectuelle et où industrielle permettant à l'entreprise d'exercer son activité sur son segment de marché
- ✓ Du savoir-faire de l'entreprise en comparaison avec celui de la concurrence
- ✓ De l'état et de la situation des immobilisations de l'entreprise (vétusté, remplacement à prévoir le cas échéant, etc...)
- ✓ De la nature des services commercialisés (complexité, offre existante et proposés par la concurrence)
- ✓ De l'évaluation de la part de marché et ce jour et de son évolution prévisible
- ✓ De la part des clients sur le chiffre d'affaires
- ✓ Du potentiel de progression et de développement de l'activité
- ✓ De l'analyse des risques (fiscal, juridique...)
- ✓ De la gouvernance de l'entreprise et de l'organisation des ressources humaines dans l'optique notamment des modalités et difficultés de transmission
- ✓ Des modalités d'accompagnement du cessionnaire pour assurer une bonne transmission
- ✓ Et d'un ensemble d'autres facteurs

Toutefois il sera noté que cette société réalise depuis 3 ans un chiffre d'affaires en net croissance (29% en 2020 et 38% en 2021).



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

PARTIE II - EVALUATION EN FONCTION DE LA RENTABILITE DE LA SOCIETE

À titre liminaire il est rappelé qu'il existe un certain nombre de méthodes d'évaluation en fonction de la rentabilité de la société (notamment méthode de la capitalisation des bénéfices où valeur de productivité, valorisation fonction de la marge brute d'autofinancement ; la valeur de rendement ; le calcul de la survaleur où goodwill etc...

II-A MULTIPLE DE L'EXCEDENT BRUT DE L'EXPLOITATION (EBE)

La méthode du multiple de l'EBE et celle habituellement utilisée notamment dans le cadre des opérations dites de LBO ou d'OBO selon cette méthode la société évaluée par application de la formule suivante :

*(Coefficient * EBE) + trésorerie - dettes financières*

Le coefficient (ou multiple) appliqué à l'EBE est dans le cadre de négociation sur le prix de cession, déterminé en fonction de la durée attendue de la rentabilité de l'entreprise.

Un multiple de 2 ou 3 est particulièrement bas les multiples utilisés en moyenne étant compris entre 3 et 6. Pour les entreprises dans les résultats sont particulièrement solides et disposant d'un certain potentiel de croissance les multiples utilisées vont de 5 à 8 voire plus. Par précaution sera retenu un quotient de 4.

Sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2019, au 31/12/2020 et au 31/12/2021

Calcul de l'EBE - L'EBE s'obtient en retranchant de la valeur ajoutée produite les charges de personnel, les charges sociales, ainsi que les Impôts et taxes supportées par l'entreprise.

En l'espèce il y a lieu de constater que contenu de la structure de l'entreprise et de la rémunération faible que s'est versée son dirigeant, il sera retenu une moyenne entre les 03 dernières années clôturées :

- **EBE 2019 : 74 637**
- **EBE 2020 : 123 556**
- **EBE 2021 : 137 854**

Moyenne 2019/2020/2021 = 336 047 /3= environ 112 015 euros.



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

La trésorerie de l'entreprise s'élève au 31/12/2021 à de **169 869€**

1/ Calcul sans retraitement de l'EBE

- ✓ Application d'un coefficient moyen de 4

(112 015 * 4) + 169 869 = 617 929€

2/ Calcul avec retraitement de l'EBE

L'EBE peut faire l'objet de divers le traitement notamment et par exemple :

- ✓ Une partie de la rémunération versée au chef d'entreprise peut le cas échéant faire l'objet d'une réintégration (par comparaison avec le salaire qui serait versée à un manager pour réaliser les mêmes tâches par exemple)
- ✓ Dans l'hypothèse où l'immobilier d'entreprise est détenu par le chef d'entreprise les loyers peuvent également faire l'objet d'un retraitement au sein de l'EBE (en plus ou en moins en fonction de la valeur locative réelle)

II-B APPLICATION DE LA METHODE DE CAPITALISATION

Cette méthode consiste à capitaliser le résultat net de l'activité de la société étant précisé que le résultat net qui sera retenu en l'espèce sera le résultat d'exploitation retraité, savoir :

- Ne prenons pas en compte les résultats financiers exceptionnels ;
- Diminué du montant de l'IS y afférent ;

Et ce, pour l'exercice 2019, 2020 et 2021

Le résultat net de l'activité retraité est le suivant :

- ✓ Pour 2019 : **56 111 €**
- ✓ Pour 2020 : **90 285 €**
- ✓ Pour 2021 : **92 240 €**

Soit une moyenne de : 79 545€



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY – B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

Il est possible en principe de majorer le résultat obtenu d'une partie des salaires versés au chef d'entreprise (comme pour l'EBE)

Le taux de capitalisation est habituellement déterminé :

- ✓ À partir d'un taux de base, savoir le taux de rendement sans risque (taux de rendement des obligations publiques garanties par l'état)

On retient un taux d'environ 3,5 % diminué du taux d'inflation (estimation à environ 2,1 % annuels selon l'INSEE)

- ✓ Majoré d'une prime de risque, ladite prime de risque étant calculée en multipliant la prime de risque du marché français par le coefficient de risque de l'entreprise
Pour simplifier le calcul on retient la prime de risque historique française de 5% (et non pas celle du marché propre à la société LOFT VISION qui n'est pas connue) et un coefficient moyen de 1.4

Le taux de capitalisation s'établit ainsi : $((3.5 - 2.1) + (5 \times 1.4)) = 8.4\%$

Soit une valorisation de : $(79\,545 \times 100) / 8.4 = 946 \text{ k€}$



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY – B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

CONCLUSION

A/ récapitulatif des valeurs obtenues.

01/ Selon la méthode de l'actif net :

➤ **Environ : 385 937 €**

02/ Selon la méthode du multiple de l'EBE :

➤ **Valeur moyenne : 617 929€**

03/ Selon la méthode de capitalisation :

➤ **Environ : 946 964€**

B/Fourchette de valorisation

Compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et de la nécessité de prendre en compte la valorisation du fonds de commerce (non inscrit à l'actif du bilan), ainsi que de niveau des bénéfices réalisés, de la masse salariale relativement réduite, de donneurs d'ordre en nombre restreint,

La valeur selon la méthode de capitalisation ne sera pas prise en considération, elle ne pourrait l'être qu'à partir d'une certaine stabilité du chiffre d'affaires, d'une d'activité de 10 ans environ permettant à une société d'être solidement ancrée, d'investissements plus conséquents et de résultats comparables.

La valeur de base c'est se situe ainsi aux alentours de **385 000 €** et la valeur haute à **617 000 €** environ, lesdites valeurs devront être confrontés par la production d'un chiffre d'affaires et d'un résultat en cours pour l'exercice 2022 semblables à ceux arrêté au 31 décembre 2021.

Toutefois, ces éléments sont donnés à titre purement indicatif étant précise que :

✓ Une valorisation pure précise (à la hausse ou à la baisse) de la société nécessiterait de conduire diverses diligences au sein de la présente note (cf., la note sur l'évaluation fonds ; appréciation de risques internes et externes...) Et de prendre en compte les résultats définitifs de l'exercice 2022 ainsi que les perspectives à venir.



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625
12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

- ✓ En toute état de cause la valorisation de la société ne peut que servir de base à une éventuelle négociation sur le prix de cession lequel reste lié au principe de l'offre et de la demande et dans une certaine mesure à la problématique de financement de l'acquéreur (montant de son apport personnel et hauteur à laquelle il souhaite recourir à un financement bancaire) bien que l'importance des capitaux propres et de la trésorerie de la société viennent atténuer.
- ✓ La valorisation effectuée s'entend pour l'acquisition de la totalité du capital social ou du moins de sa majorité. En revanche, en cas de cession d'un paquet minoritaire, il y aura lieu d'appliquer un abattement sur la valeur unitaire du titre d'environ 20%.

Jean Luc DORO
Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC de Versailles et
de l'ordre des experts comptables



AA COSA Société par actions simplifiée
Capital : 280 100 euros
Siège social : 23 SQUARE D'ORLEANS
95380 LOUVRES
RCS Pontoise 908 457 146

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ACTIONNAIRE EN DATE DU 04 mai 2022

L'an deux mille vingt deux

Le 04 mai

A 10 heures

Le soussigné Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar agissant en qualité de Président de AA COSA, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est au 23 square d'orléans 95 380 Louvres prend les décisions ci-après concernant :

- Apporter 50 parts émises par la société LOFT VISION dans les conditions et selon les modalités prévues au sein d'un contrat d'apport, dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique ;
- Que l'évaluation de cet apport qui ressort à 280 000€ et les conditions dans lesquelles il serait effectués ont été conformément à la loi, soumises à l'appréciation d'un commissaire aux apports dont une copie du rapport demeure annexée au procès-verbal des décisions de l'associé unique.
- Que la rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 280 000€, serait par l'attribution de 1000 parts nouvelles de 280€ de valeur nominale chacune entièrement libérées de la société AA COSA.
- Augmenter le capital de la société AA COSA de 100 € à 280 100€

A.A

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 10/06/2022 Dossier 2022 00010879, référence 9504P61 2022 A 02226
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Laurent MARECHAL
Contrôleur des Finances Publiques

A pris les décisions suivantes :

PRISE DE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du contrat d'apport au terme duquel il fait apport à la société en pleine propriété, en plein jouissance de 50 parts composant 50% de capital de la société LOFT VISION. Ledit apport affranchi de tout passif, est évalué globalement la somme de **280 000€**.

Approuve cet apport et l'évaluation qui aura été faite et décide que le contrat d'apport ainsi qu'une copie du rapport du commissaire aux apports demeureront annexés aux pressés verbal de ses décisions.

Cette décision est prise par l'actionnaire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide à titre de rémunération des apports apportés au titre la première décision la création de 1000 parts nouvelles de 280€ de valeur nominale chacune entièrement libérées qui lui seront attribuées en totalité à l'augmentation du capital de la société AA COSA.

Cette décision est prise par l'actionnaire.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide l'augmentation de capital de la société AA COSA par émission de 1000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 280€ soit une augmentation totale de 280 000€.

Le capital social de la SAS AA COSA passe donc de 100€ à **280 100€**

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est prise par l'actionnaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il été dressé le présent procès-verbal après relecture, a été signé par l'actionnaire.

L'actionnaire

Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar



A. A

AA COSA Société par actions simplifiée
Capital : 280 100 euros
Siège social : 23 SQUARE D'ORLEANS 95380
LOUVRES
RCS Pontoise 908 457



PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ACTIONNAIRE EN DATE DU 04 mai 2022

L'an deux mille vingt deux
Le 04 mai 2022
A 10 heures

Le soussigné Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar agissant en qualité de Président de AA COSA, société par actions simplifiée unipersonnelle en cours de constitution prend les décisions ci-après concernant :

- Nomination d'un commissaire aux apports ;
- Pouvoirs en vue des formalités

PRISE DE DECISION

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire décide de procéder à un apport en nature des actions qu'il détient dans la société LOFT VISION et décide de désigner un commissaire aux apports chargés d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports et d'établir un rapport conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce.

A cet égard, l'actionnaire nomme en qualité de commissaire aux apports :

CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de paris et de la région parisienne. SARL au capital de 20 000€-RCS BOBIGNY-B 818 555 625

12 Avenue de la République 93 300 Aubervilliers

Représentée par son Gérant Monsieur Jean Luc DORO

Cette décision est prise par l'actionnaire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est prise par l'actionnaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus il été dressé le présent procès-verbal après relecture, a été signé par l'actionnaire.

L'actionnaire

Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar

AA COSA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital social : 100 euros

Siège social : 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES France

AA COSA

Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100€
Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro : 908 457 146

Siège Social

23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES France.



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

Monsieur ABDELAZIZ,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale de la société SASU AA COSA, en date du 04/05/2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar, dans le cadre de l'augmentation du capital de la société précitée, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport daté du 04/05/2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de rapport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés (le cas échéant).

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

A. Présentation de l'opération et description de l'apport

B. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

C. Conclusion



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à
Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

A-PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

a. Contexte de l'opération

Le présent apport de actions envisagé par Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar, est établi dans le cadre d'une augmentation de capital de la société SASU AA COSA, et vise la diversification des activités à travers des filiales.

b. Présentation des parties et intérêts en présence

1. Personne physique apporteuse :

L'augmentation du capital de La société SASU AA COSA va être constituée par l'apport des actions détenues par Monsieur ABDELAZIZ dans la société LOFT VISION SAS : - Monsieur Aboubakar ABDELAZIZ, résidant 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES, et détenant 50 actions de la société LOFT VISION SAS.

2. Société bénéficiaire SASU AA COSA :

Conformément aux statuts qui nous a été communiqué, la société SASU AA COSA soit une Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 €, domiciliée au : 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES.

3. Société LOFT VISION dont les actions sont apportées :

La société LOFT VISION SAS est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 1 000 €, dont le siège social est situé au : 28 AVENUE ANATOLE FRANCE 93600 AULNAY SOUS BOIS.

La société est immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 834 077 612.

Son capital social, composé de 100 actions, est détenu par :

- ✓ Monsieur ARGHAL Youssef 50 actions
- ✓ Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar 50 actions

Le capital social est entièrement libéré. La société a pour objet « vente au détail d'équipement d'optique, photo, lunetterie »



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

c. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature du contrat d'apport. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses actions de la société LOFT VISION SAS contre les actions émises lors de l'augmentation du capital de la société SASU AA COSA.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, des actions de la société LOFT VISION il sera attribué à Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar, 1 000 actions de la société SASU AA COSA de 280 € de valeur nominale chacune, entièrement libérés et composant l'augmentation de capital social de la société SASU AA COSA, pour un montant de ; 280 000 €.

3. Avantage particulier stipulé :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

d. Présentation de l'apport

1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

2. Description de l'apport

Les actions de la société LOFT VISION SAS ont été évaluées en totalité à leur valeur réelle estimée à 560 000 €.

- 50 actions de la société LOFT VISION SAS représentant 50% du capital seront apportées par Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar d'une valeur de 280 000 €.

B- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

a. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SASU AA COSA sur la valeur de l'apport devant être effectuée.

Nous avons notamment :

- ✓ Échangé avec la Direction de LOFT VISION SAS pour prendre connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport v/ Vérifié la pleine propriété des actions apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- ✓ Consulté les documents juridiques et financiers transmis concernant la vie sociale de la société LOFT VISION SAS.
- ✓ Nous avons pris connaissance de l'activité de la société LOFT VISION SAS au regard de la documentation nécessaire à l'accomplissement de nos diligences : Bilan comptable 31 décembre 2021.
- ✓ Revu les statuts de la société bénéficiaire de l'apport contrôlé et la réalité de cet apport.
- ✓ Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties et vérifié les hypothèses retenues,
- ✓ Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 – Télécopie : 01.48.34.90.80

b. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de actions envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions LOFT VISION SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n ° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

C. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar des actions apportées de la société LOFT VISION SAS

d. Appréciation de la valeur de l'apport

1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50 % du capital de la société LOFT VISION SAS.

2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation multicritère fondée sur les méthodes suivantes : valeur patrimoniale, valeur de productivité, Capitalisation du bénéfice net moyen, Capitalisation selon l'EBE corrigé, Capitalisation de la MBA moyenne et Capitalisation CAF+Trésorerie.

3. Appréciation de la valeur de l'apport

Approche de la valeur patrimoniale :

La valeur patrimoniale est de 385 K€. Elle correspond souvent à une valeur plancher de l'entreprise.



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

Capitalisation selon l'EBE corrigé :

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant soit 617 K€.

Capitalisation selon la MBA moyenne :

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements. La valeur selon cette méthode est de 946 K€.

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la valeur patrimoine en tenant compte d'une capitalisation selon l'EBE Corrigé et d'une capitalisation moyenne.

Nous considérons les méthodes d'évaluations retenues par les parties comme pertinentes et adaptées. Compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et de la nécessité de prendre en compte la valorisation du fonds de commerce (non inscrit à l'actif du bilan), ainsi que de niveau des bénéfices réalisés, de la masse salariale relativement réduite, de donneurs d'ordre en nombre restreint,



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

La valeur selon la méthode de capitalisation ne peut être prise en considération, elle ne pourrait l'être qu'à partir d'une certaine stabilité du chiffre d'affaires, d'une d'activité de 10 ans environ permettant à une société d'être solidement ancrée, d'investissements plus conséquents et de résultats comparables.

C- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de la société LOFT VISION est de 560 000 €.

La valeur de l'apport de 50 % appartenant à M. ABDELAZIZ soit 280 000 € n'est pas surévalué, en conséquence l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Aubervilliers le 4 mai 2022,

Jean-Luc DORO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Versailles



CIE FIDUCIAIRE DU NORD DE PARIS

C.F.N.P. / F.R.N.P.

Société d'Expertise Comptable Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris et de la Région Parisienne Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € - RCS BOBIGNY- B 818 555 625

12 Avenue de la République - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.48.34.22.77 - Télécopie : 01.48.34.90.80

Contrat d'Apport de Droits sociaux



Entre M. Aboubakar ABDELAZIZ, résidant 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES (France), de nationalité française, né(e) le 23/02/1997 à AUBERVILLIERS 93300,

C'est après dénommé « l'apporteur » ou encore désigné par ses noms prénoms

Et la société à **AA COSA** société par actions simplifiée à associé unique au capital de **280 100€** dont le siège est fixé au 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES France

Ci-après dénommer la société AA COSA, « le bénéficiaire » ou encore désigné par sa dénomination sociale

D'autre part

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I-caractéristiques de la société dont les titres sont importés

Le soussigné de première part détient dans la société LOFT VISION 50 parts émises par ladite société. La société, LOFT VISION est une société par actions simplifiée son siège social est au 28 Avenue Anatole France 93600 Aulnay sous-bois. La société est immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 834 077 612 Son capital est composé de 100 actions est détenue par **M ARGHAL Youssef (50%) et M ABDELAZIZ Aboubakar (50%)**.

Son capital de 1000€ est divisé en 100 actions entièrement libéré l'objet social de la société est la vente au détail d'équipements d'optique photo lunetterie.

II- Motif et but de l'apport de titres

Le présent apport des actions envisagé par Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar vise à augmenter le capital de la holding AA COSA et permettant une diversification des activités à travers des filiales.

III- Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été arrêté entre les parties selon diverses méthodes figurant au sein du document intitulé « *évaluation de la société LOFT VISION* » ci-après annexé, savoir :

1/ Évaluation selon la méthode de l'actif net

2/ évaluation en fonction de la rentabilité de la société

AA

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I : description évaluation de l'apport

Par les présentes le soussigné de la première part fait apport sous les garanties ordinaires de fait et le droit et sous les conditions ci-après stipulées à la société **AA COSA** sus dénommée, ce qui est accepté par monsieur **ABDELAZIZ Aboubakar**, ses 50 parts de la société LOFT VISION.

Cet apport évalué à 280 000 € soit 280€ pour chacune des parts rapportées représente 50% des parts formant le capital de la société LOFT VISION

La société AA COSA aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'associé unique.

Elle aura la jouissance à compter du même jour.

Chapitre II : rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit évalué, à la somme globale de **280 000€** est consenti net de tout passif et moyennant l'attribution à l'apporteur de **1000 parts** nouvelles de **280€** de valeur nominale chacune, de la société **AA COSA**

Chapitre III : Prime d'émission

Il ne sera émis aucune prime d'émission dans la mesure où l'apporteur est l'associé unique de la société AA COSA société bénéficiaire de l'apport.

Chapitre IV : déclarations générales

Le soussigné de première part déclare pour ce qui le concerne :

- ✓ Les droits sociaux portés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription ; notamment de nantissement.
- ✓ Que la société LOFT VISION dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Chapitre V : déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis aux mesures de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévus à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

AA

Chapitre VI : dispositions diverses

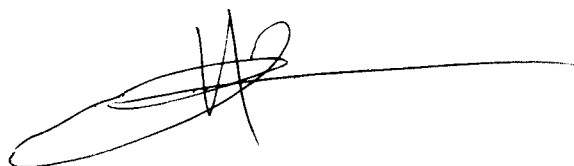
- Tous les frais droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AA COSA
- Tout pouvoir sont dès à présent expressément donnés aux soussignés avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires où supplétifs ;

Fait à Louvres le 04/05/2022

En quatre exemplaires

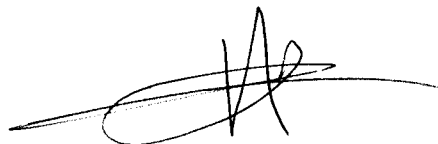
L'apporteur

Monsieur ABDELAZIZ Aboubakar



la société bénéficiaire

AA COSA



AA COSA

Société par actions simplifiée

Capital : 280 100 euros

Siège social : 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES

RCS Pontoise 908 457 146

STATUTS

MIS A JOUR LE 04/05/2022

Le(s) soussigné(s) :

M. Aboubakar ABDELAZIZ, résidant 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES (France), de nationalité française, né(e) le 23/02/1997 à AUBERVILLIERS 93300, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants (la « Société »).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs et financiers à ces sociétés (activités de holding).

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

A A

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est AA COSA.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS”, et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 23 SQUARE D'ORLEANS 95380 LOUVRES.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 100 euros correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint au certificat de dépôt est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Suivant décision de l'associé unique en date du 04/05/2022, le capital social a été augmenté

de 280 000 € au moyen de l'apport effectué par M ABDELAZIZ Aboubakar de 50 parts

de la société LOFT VISION SAS au capital de 1000€ dont le siège social est au 28 avenue

Anatole France 93600 Aulnay sous-bois immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro

834 077 612 évalués à 280 000€

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à monsieur M ABDELAZIZ Aboubakar,

1000 parts de 280€ chacune, entièrement libéré.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 280 100 euros.

Il est divisé en 1010 actions de 280 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérés.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication

de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Dirigeants

Article 13.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués, la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués, la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts, l'extension ou la modification de l'objet social, l'augmentation,
- la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société, la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la dissolution ou la liquidation de la Société, l'augmentation des engagements d'un associé, et plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés :

- la transformation de la Société ;

- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ; l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ; un
- exposé des débats ; le texte des résolutions mises aux voix et
- le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 14.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ; l'identité des associés ayant répondu ; le texte des
- résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ; la liste des
- documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ; l'identité des associés signant l'acte ; le
- texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 15 : Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 16 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 20 : Comité d'entreprise / Comité économique et social

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 21 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 : Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LOUVRES

Date de signature : 04/05/2022

M. Aboubakar ABDELAZIZ, Associé :

